



## Avis A.1286

sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière en application de l'article 26 du décret du 11 avril 2014, modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché de l'électricité

**Adopté par le Bureau du CESW le 20 juin 2016**

## **1. SAISINE**

Le 10 mai 2016, le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Politique de la Ville, du Logement et de l'Énergie, M. Paul Furlan, a sollicité l'avis du CESW sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière en application de l'article 26 du décret du 11 avril 2014, modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché de l'électricité, qui a été adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 21 avril.

Le 23 mai, M. Jean-Denis Ghysens, collaborateur au sein du Cabinet du Ministre Paul Furlan, est venu présenter ledit avant-projet de texte devant la Commission Energie du CESW.

## **2. EXPOSE DU DOSSIER**

Selon la législation wallonne, tout producteur vert disposant d'une installation de production sur le territoire de la Wallonie doit pouvoir se raccorder au réseau. Toutefois, ces raccordements des sites de production décentralisée sont associés à un accès flexible pour pouvoir limiter, en cas de congestion, l'injection d'électricité sur le réseau et éviter ainsi de compromettre la sécurité des réseaux.

Sous certaines conditions précisées dans le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché de l'électricité modifié par le décret du 11 avril 2014, notamment si l'analyse coût-bénéfice effectuée par la CWaPE conclut au caractère économiquement justifié d'un projet d'adaptation du réseau pour raccorder un site de production d'électricité verte, le producteur pourra bénéficier d'une compensation financière pour les pertes de revenus associées à la limitation d'injection imposée au réseau par le gestionnaire de réseau.

L'objet du présent avant-projet d'arrêté est de proposer les modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière, ainsi que les modalités de calcul pour l'analyse coût-bénéfice effectuée par la CWaPE.

Les principales dispositions du présent arrêté portent sur les 4 points suivants.

### **1. La garantie de raccordement**

Une demande de raccordement au réseau d'un site de production décentralisée adressée au GRD pouvait précédemment être retardée pour cause de limitations dans les capacités disponibles du réseau du GRTL. L'avant-projet d'arrêté introduit une obligation de raccordement dans le chef des gestionnaires de réseau indépendamment du fait que la demande de raccordement soit adressée au GRD ou au GRTL.

### **2. Les travaux d'adaptation du réseau**

L'avant-projet d'arrêté précise que le gestionnaire de réseau doit procéder aux investissements dès lors qu'ils sont nécessaires pour accepter une demande de raccordement qui a été jugée, en tout ou en partie, économiquement justifiée.

### **3. L'accès flexible et la compensation financière**

La compensation financière vise à couvrir la perte de revenus imposée au producteur, à savoir, d'une part, les volumes d'énergie qui n'ont pu être produits et valorisés et, d'autre part, les certificats verts qui n'ont pu être octroyés au producteur.

Différentes conditions doivent être remplies pour qu'un producteur ait droit à la compensation financière :

- la puissance maximale d'injection de l'installation est supérieure à 5 kVA ;
- l'installation produit de l'électricité verte au sens de la réglementation wallonne (octroi d'un certificat de garantie d'origine) ;
- la date de mise en service de l'installation est postérieure au 1er janvier 2015 pour les GRD purs (AIEG, AIESH, PBE, Régie de l'Electricité de Wavre et RESA) ou au 1er mars 2015 pour les GRD mixtes (secteurs d'ORES ASSETS srl) ;
- l'étude préalable et l'analyse coût-bénéfice ont conclu à la mise à disposition d'une capacité d'injection permanente (c.-à-d. disponible à tout moment), qui constitue le plafond à hauteur duquel le producteur peut être compensé, tandis que la capacité d'injection flexible (c.-à-d. supplémentaire) n'est jamais compensée ;
- la limitation de l'injection n'est pas due à une situation d'urgence.

Si le gestionnaire de réseau doit limiter l'injection de plusieurs unités de production pour maintenir l'exploitation du réseau dans les limites de sécurité opérationnelle, la répartition du volume des limitations sur les unités équipées d'un dispositif de télécontrôle est répartie en cascade d'abord sur les unités de production hors cogénération et SER au prorata de la puissance brute produite. Si le volume nécessaire n'est pas atteint, il est ensuite réparti sur les unités de production selon un ordre d'activation préétabli qui vise à minimiser le coût de l'activation de la flexibilité tout en offrant une prévisibilité au producteur et en évitant de devoir analyser et évaluer à chaque activation l'ordre choisi.

### **4. Les projets d'adaptation soumis à l'analyse coût-bénéfice**

L'analyse coût-bénéfice, réalisée par la CWaPE, a pour objet de fournir une vue aussi fine que possible de la réalité technico-économique associée à un projet d'adaptation du réseau visant à accorder une capacité d'injection supplémentaire par rapport à la capacité immédiatement disponible.

L'analyse coût-bénéfice porte sur un projet d'adaptation du réseau destiné à fournir une capacité d'injection permanente supplémentaire ou visant à octroyer une capacité d'injection flexible supplémentaire, voire le cas échéant à réduire le risque d'interruption associé à une capacité d'injection flexible.

Le raccordement au réseau de distribution des installations d'une puissance supérieure à 5 kVA fait l'objet d'une étude préalable par le gestionnaire de réseau, pour fournir une première indication quant à la pertinence économique du projet d'adaptation du réseau. L'étude préalable n'est pas requise pour les installations de production d'électricité verte d'une puissance inférieure ou égale à 5 kVA, ou si le projet d'adaptation du réseau pour un site d'une puissance  $> 5$  kVA et  $\leq 250$  kVA ne nécessite pas d'investissement situé à un niveau de tension supérieur à 1 kV.

### **3. AVIS**

Le CESW prend acte du présent avant-projet d'arrêté qui définit les modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière.

Concernant l'étude préalable au raccordement au réseau de distribution des installations d'une puissance supérieure à 5 kVA, il s'interroge sur l'opportunité de maintenir le seuil à ce niveau. Sachant que les installations d'une puissance comprise entre 5 et 10 kVA ne bénéficient pas du droit à la compensation financière, le CESW suggère de procéder à une estimation des charges financières et administratives qui découleraient d'un élargissement du droit à la compensation à ces installations pour juger de sa pertinence.